

**VERSION OFFICIELLE DES
RÈGLEMENTS**

L'édition électronique des règlements de la municipalité de Saint-Donat ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la Municipalité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 15-896

Règlement régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles **VERSION REFONDU**

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, des nuisances et de la salubrité ;

Attendu que le règlement 89-324 qui régissait *la cueillette, le transport, l'entretien du site de transbordement, de l'enfouissement ou du traitement des ordures ainsi que les tarifs chargés* a été abrogé en totalité par le règlement 14-886, *Règlement pour fixer les taux des taxes pour l'exercice financier 2015 et les conditions de leur perception* ;

Attendu que la Municipalité désire adopter un nouveau règlement pour encadrer la collecte des matières résiduelles sur le territoire ;

Attendu que la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* adoptée en 2011 par le gouvernement du Québec vise, d'ici la fin 2015, à abaisser à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées par année au Québec, soit 110 kg de moins qu'en 2008 et ainsi recycler 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal, et valoriser 60 % de la matière organique putrescible ;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 9 février 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il peut être référé au dit règlement comme étant le règlement numéro 15-896.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a. le maintien de la propreté et de l'esthétisme des voies publiques ;
- b. la réduction des quantités annuelles de matières recyclables et compostables envoyées à l'enfouissement ;
- c. l'encadrement des contenants admissibles à la collecte, les matières admissibles et les conditions de collecte.



Article 2.2 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique sur l’ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Donat et s’applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, institutionnels, industriels et commerciaux.

Article 2.3 – Terminologie

Bac roulant : Tout bac de plastique sur roues pouvant contenir de façon temporaire les déchets ultimes, des matières recyclables ou des matières compostables

Chemin privé : Voie de circulation n’appartenant pas à la Municipalité et permettant l’accès véhiculaire à une ou plusieurs habitations résidentielles

Chemin public : Voie de circulation appartenant à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l’accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent

Collecte : Opération qui consiste à ramasser en bord de rue les matières déposées dans les contenants afin de les transporter vers un site approprié

Collecte à deux voies commerciales : Collecte séparée des matières résiduelles en deux contenants différents : déchets ultimes et matières recyclables

Collecte à trois voies résidentielles : Collecte séparée des matières résiduelles en trois contenants différents; déchets ultimes, matières recyclables et matières compostables

Collecte des encombrants : Collecte résidentielle qui consiste à transporter les encombrants vers un site approprié

Collecteur : Mandataire de l’opération de la collecte des matières résiduelles

Compostage : Méthode de valorisation de certains résidus organiques domestiques

Contenant : Tout bac roulant, boîte ou conteneur destiné à recevoir des déchets ultimes, des matières recyclables ou des matières compostables

Conteneur extérieur traditionnel : Tout conteneur métallique extérieur respectant les normes décrites dans le présent règlement

Conteneur semi-enfoui (CSE) : Contenant apparenté à un conteneur traditionnel à l’exception que ce dernier est fixe et partiellement enfoui dans le sol

Déchets ultime : Toute matière à l’exception des matières recyclables, matières compostables, des CRD, des halocarbures, des fumiers, boues, résidus liquides de toute nature et des matières résiduelles fertilisantes, des résidus domestiques dangereux (RDD), des pneus, des morceaux d’automobiles, des déchets



biomédicaux, des résidus verts, des encombrants et des produits électroniques. Les déchets ultimes sont éliminés dans un site d'enfouissement sanitaire.

Encombrants ménagers : Objets volumineux ne pouvant pas être disposés dans le bac de collecte des matières résiduelles. Les encombrants peuvent être de type métallique et non métallique. Les encombrants ménagers sont des objets pouvant être facilement déplaçables et ne faisant pas partis de la structure du bâtiment.

Entrée charretière : Voie de circulation véhiculaire donnant accès à une propriété depuis un chemin privé ou public

ICI : Les ICI regroupent les immeubles utilisés à des fins industrielles, commerciales et institutionnelles

Immeuble : Bâtiment principal sur un terrain distinct, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel

Immeuble à logements : Immeuble contenant plusieurs logements

Matière compostable : Toute matière organique décomposable

Matière recyclable : Tout résidu qui peut être recyclé conformément à la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec

Matières résiduelles : Regroupe l'ensemble de toutes les catégories de matière

Municipalité : Municipalité de Saint-Donat

Occupant : Toute personne qui occupe une unité de logement, un logement, un commerce, une institution ou une industrie sur le territoire de Saint-Donat

Produits électroniques : Tout ordinateur, portable, poste de radio, téléviseur, téléphone portable, appareil photo et console de jeux. Tout déchet pouvant être collecté par l'Association pour le Recyclage des produits électroniques (ARPE Québec)

Propriétaire : Toute personne propriétaire d'une unité de logement, d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie sur le territoire de la Municipalité

Recyclage : Méthode de récupération des matières pouvant être recyclées

Résidu alimentaire : Tout résidu provenant de produits de table

Résidu de construction, de rénovation et de démolition (CRD) : Tout déchet produit par des activités résidentielles ou commerciales de construction, de rénovation et de démolition d'une structure

Résidus domestiques dangereux (RDD) : Tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des



matières dangereuses. Ces matières peuvent présenter un ou plusieurs pictogrammes suivants sur son étiquette :



Résidu vert : Tout résidu organique végétal qui découle de l'entretien paysager d'un terrain : feuilles mortes, brindilles, fleurs et pelouse

Tri à la source : Action réalisée par chaque citoyen afin de séparer et de disposer chaque objet dans les contenants appropriés

ARTICLE 3 – CONTENANTS AUTORISÉS

Toute matière résiduelle admissible à la collecte porte-à-porte doit être déposée dans un contenant autorisé. Aucune matière résiduelle admissible, à l'exception des encombrants ménagers, ne sera collectée si elle n'est pas déposée dans un contenant autorisé.

Article 3.1 - Contenants autorisés pour les déchets ultimes

- a) Immeuble résidentiel de 3 logements et moins et ICI générant des volumes de déchets équivalents : À compter du 1er janvier 2023, seule l'utilisation de bac roulants noirs ou verts à prise européenne est permise. Le volume maximal du contenant ne doit pas excéder 360 L par logement. L'utilisation de sacs plastiques hermétiques dans lequel sont disposés les déchets ultimes est obligatoire avant de les déposer dans le contenant. Ces sacs doivent être capables de soutenir le poids de leur contenu. Les sacs doivent être d'un volume maximum de 50 L chacun.
- b) Immeuble résidentiel de plus de 3 logements et ICI autres que ceux ciblés au paragraphe a) : le propriétaire de l'immeuble a le choix entre un contenant décrit au paragraphe a) du présent article, un conteneur extérieur traditionnel ou un conteneur semi-enfoui. La capacité maximale autorisée pour un conteneur traditionnel est de 8 verges cubes.

Tout propriétaire d'un immeuble générant des matières résiduelles a l'obligation de posséder un ou des contenants autorisés afin de disposer de ses déchets ultimes conformément au présent règlement.

(article amendé le 11 juillet 2022 par le règlement 22-1131, art. 2)

Article 3.2 - Contenants autorisés pour les matières recyclables

- a) Immeuble résidentiel de 3 logements et moins et ICI générant de faibles volumes de déchets : seule l'utilisation de bacs roulants de 360 L est autorisée.
- b) Immeuble résidentiel de plus de 3 logements et ICI autres que ceux ciblés au paragraphe a) : le propriétaire de



l'immeuble a le choix entre un bac roulant décrit au paragraphe a) du présent article, un conteneur extérieur traditionnel ou un conteneur semi-enfoui. La capacité maximale autorisée pour un conteneur traditionnel est de 14 verges cubes.

À compter du 1^{er} janvier 2016, tout propriétaire d'un immeuble générant des matières recyclables a l'obligation de posséder un ou des contenants autorisés afin de disposer de ses matières recyclables conformément au présent règlement.

Article 3.3 - Contenants autorisés pour les matières compostables

Pour tout immeuble résidentiel, quel que soit le nombre de logements, seule l'utilisation de bacs roulants de 240 L ventilés est autorisée.

À compter du 1^{er} janvier 2020, tout propriétaire d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles et générant des matières compostables a l'obligation de posséder un ou des bacs roulants autorisés afin de disposer de ses matières compostables conformément au présent règlement.

Article 3.4 - Identification des bacs roulants autorisés

Afin d'être facilement identifiable lors des collectes, tout bac roulant servant à la collecte des matières résiduelles doit posséder une couleur spécifique :

- a) Déchets ultimes : verts ou noirs
- b) Matières recyclables : bleus
- c) Matières compostables : bruns

Article 3.5 – Parcs à bacs résidentiels

Tout propriétaire ou association de propriétaires possédant un parc à bacs doit le situer en bordure du chemin public. Sa localisation ne doit pas nuire à la circulation.

L'installation d'un parc à bacs est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Il doit être installé à l'extérieur de l'emprise du chemin public;
- b. Un mur-écran composé de quatre côtés doit être aménagé, soit en plantant une haie végétale (ex. : cèdres) ou par l'installation d'une clôture opaque en bois;
- c. Le mur-écran doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- d. Le mur-écran doit être entretenu;
- e. En tout temps, les bacs roulants ne doivent pas être visibles depuis le chemin public;
- f. Le parc à bacs doit être accessible et bénéficier d'un espace de stationnement sécuritaire pour le chargement des bacs par le véhicule de collecte.

L'aménagement d'un parc à bacs se fait aux frais des propriétaires ou occupants des immeubles desservis.



Article 3.6 - Conteneurs extérieurs traditionnels autorisés

Les conteneurs extérieurs traditionnels autorisés doivent être en métal, munis d'un couvercle afin d'empêcher la pluie et les animaux d'y pénétrer.

Les conteneurs doivent être déposés sur un sol bien nivelé.

Seuls les conteneurs extérieurs traditionnels doivent être munis d'un « crochet » ou tout autre dispositif permettant de les vider mécaniquement par chargement arrière. Les conteneurs à chargement avant sont proscrits sur le territoire.

Tout conteneur traditionnel installé sur le territoire doit indiquer en gros caractère moulé le type de matières qu'il peut contenir soit les mentions : « Déchets » ou « Recyclage ».

Article 3.7 – Enclos à conteneurs

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble utilisant des conteneurs visibles depuis un chemin public, une voie d'accès ou un stationnement doit les installer à l'intérieur d'un enclos. Cet enclos doit être installé dans les conditions suivantes :

- a. S'assurer qu'il ne nuit pas à la circulation
- b. Il doit être installé à l'extérieur de l'emprise de tout chemin public
- c. Un mur-écran composé de quatre côtés doit être aménagé, soit en plantant une haie végétale (ex. : cèdres) ou par l'installation d'une clôture opaque en bois
- d. Le mur-écran doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre
- e. Le mur-écran doit être entretenu
- f. En tout temps, les conteneurs ne doivent pas être visibles
- g. Les conteneurs doivent être accessibles pour la collecte
- h. Bénéficiaire d'un espace de manœuvre et stationnement sécuritaire pour le chargement des conteneurs par le véhicule de collecte.

L'aménagement des enclos se fait aux frais des propriétaires ou occupants des immeubles desservis.

Article 3.8 - Conteneur semi-enfoui (CSE)

Lorsque le propriétaire d'un immeuble choisit d'installer un conteneur semi-enfoui (CSE), les conditions suivantes doivent être respectées :

- a. Les CSE doivent être installés à l'intérieur des limites du terrain du propriétaire
- b. Une distance minimale de 20 centimètres doit séparer deux CSE
- c. Une distance minimale de 20 centimètres doit être conservée entre un CSE et tout mur, bâtiment ou objet fixe
- d. Une distance de 3 mètres doit être conservée entre un CSE et tout balcon, fenêtre ou porte



- e. Une distance minimale de 3 mètres doit être maintenue entre un CSE et l'emprise de la rue appartenant à la Municipalité
- f. Une distance verticale minimale de 6 mètres est obligatoire entre un CSE et des fils électriques aériens, des arbres, lampadaires et autres obstacles en hauteur
- g. Une distance minimale de 1 mètre doit être maintenue entre un CSE et une ligne de propriété
- h. Une distance minimale de 40 centimètres est obligatoire entre un CSE et des infrastructures de services publics enfouis
- i. Une distance maximale de 6 mètres est requise entre le lieu d'accès du camion et le point de levée du CSE.

Seuls les CSE à chargement par grue sont autorisés à être installés sur le territoire de la Municipalité.

Le type de matières pouvant être déposées dans un CSE doit être clairement indiqué sur chaque CSE avec les mentions : « Déchets » ou « Recyclage ».

Article 3.9 - Propriété des contenants

Les bacs roulants de 360 L pour les matières recyclables et les bacs roulants de 240 L pour les matières compostables, utilisées à des fins résidentielles, ont été distribués gratuitement par la Municipalité. Ces bacs sont la propriété de la Municipalité.

Chaque bac roulant bleu ou brun à usage résidentiel possède un code alphanumérique unique qui est associé au numéro civique de la propriété. Ces bacs ne doivent pas être déplacés et utilisés sur une autre propriété.

Les bacs appartenant à la Municipalité ne doivent pas être peints d'une autre couleur que celle d'origine et ne doivent pas servir à un autre usage que celui de contenir des matières résiduelles admissibles à la collecte.

Tout autre contenant autorisé et utilisé pour la collecte des matières résiduelles appartient au propriétaire de l'immeuble ou à l'entité à laquelle le propriétaire l'a loué.

Article 3.10 - Entretien des contenants

Tout bac ou tout contenant, y compris les CSE, doit être propre, sec et en bon état de fonctionnement. Les contenants doivent être déneigés au pourtour et leur couvercle doit être exempt de neige le jour de la collecte. L'entretien relève de la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble.

Il est interdit de décorer les contenants autorisés pour la collecte des matières résiduelles.

Tout contenant dangereux qui est endommagé doit être enlevé et remplacé dans les dix jours suivants un avis donné au propriétaire.



ARTICLE 4 – COLLECTE RÉSIDEN­TIELLE à 3 VOIES

Article 4.1 – Services de collecte offerts par la Municipalité

La Municipalité offre le service de collecte résidentielle à trois voies pour les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières compostables.

Les collectes des déchets ultimes et des matières recyclables sont effectuées, en alternance, une fois toutes les deux semaines.

La collecte des matières organiques est effectuée toutes les deux semaines entre le 15 octobre et le 15 juin, et à chaque semaine entre le 15 juin et le 15 octobre.

Les quantités de déchets ultimes, de matières compostables et de matières recyclables acceptées lors d'une collecte sont limitées au volume maximum que peuvent contenir les contenants autorisés.

Le service de collecte résidentielle pour les matières déposées dans des conteneurs semi-enfouis n'est pas offert par la Municipalité.

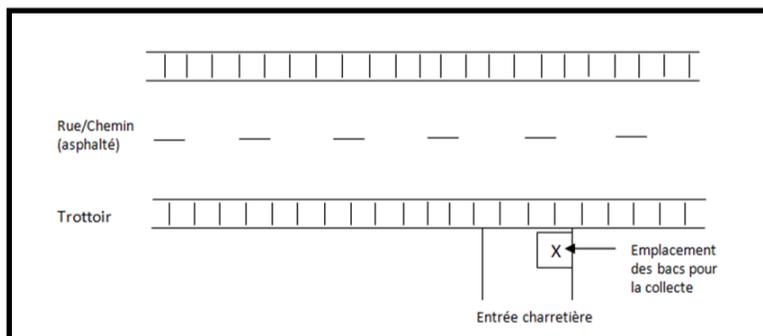
Le service de collecte résidentiel des matières nécessitant un compactage avant le transport n'est pas offert par la Municipalité.

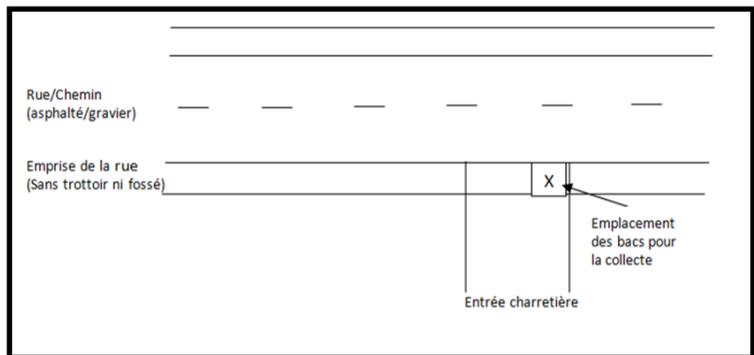
Article 4.2. Localisation et accessibilité

Tout propriétaire doit assurer l'accessibilité des contenants au collecteur le jour de la collecte.

En tout temps, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit s'assurer que son contenant est localisé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (balayage, déneigement, opération de chargement de la neige).

En tout temps, tout contenant ne doit pas être disposé sur une piste cyclable, sur un sentier piétonnier, sur un trottoir, dans la rue, sur la voie de roulement ou à proximité d'une borne-fontaine de façon à gêner son utilisation.





a) Bacs roulants :

Tout bac roulant doit être disposé à une distance maximale de 3 mètres de la rue afin d'en permettre la collecte par les préposés au chargement.

À l'intérieur du périmètre urbain, les bacs roulants ne peuvent rester en tout temps en bordure de rue. Ceux-ci doivent être placés en bordure de rue la veille au soir avant la collecte et doivent être ramassés au maximum 12 heures après la collecte.

b) Conteneurs :

Dans le cas d'un conteneur traditionnel, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer que l'accès à celui-ci est possible, sécuritaire et réalisable par les véhicules de collecte et pour les préposés. Une largeur minimale de 4 m et une hauteur minimale de 5 m sont exigées pour que les véhicules de collecte puissent parvenir aux conteneurs. La localisation des conteneurs ne doit pas entraîner des nuisances à la circulation lors des opérations de levées des conteneurs par les camions de collecte; un espace suffisant de manœuvre est obligatoire.

Article 4.3 – Chemins privés

Pour bénéficier de la collecte à trois voies porte-à-porte, tout propriétaire ou association de propriétaire d'un chemin privé doit s'assurer que son chemin respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a. Avoir une pente inférieure ou égale à 12 %;
- b. Avoir une surface de roulement minimale de 9 mètres de large;
- c. Être entretenu et en bon état;
- d. Être déneigé et déglacé en période hivernale;
- e. Que les traverses de cours d'eau (ponceaux, ponts) soient en bon état et indiquent qu'elles peuvent soutenir une charge de 28 tonnes;
- f. Être émondé sur une hauteur de 5 m à partir de la surface de roulement;
- g. Bénéficier d'un espace de virée suffisant pour que le véhicule de collecte puisse faire demi-tour.

Si ces conditions ne sont pas respectées ou ne peuvent pas être respectées, un parc à bacs doit être aménagé par le propriétaire du chemin privé ou les occupants d'immeubles desservis par le chemin privé à l'intersection du chemin privé et du chemin public. La collecte de matières résiduelles aura alors lieu au parc à bacs.



Article 4.4 – Refus de collecter

Le collecteur peut refuser de ramasser les matières résiduelles si le type de contenant, sa localisation le jour de la collecte ou les matières qui y sont déposées ne sont pas conformes au présent règlement.

ARTICLE 5 - COLLECTE À 2 VOIES DES ICI

Article 5.1 – Services de collecte offerts par la Municipalité

La Municipalité offre le service de collecte à deux voies des ICI pour les déchets ultimes et les matières recyclables.

La collecte des déchets ultimes est effectuée au maximum deux fois par semaine selon les besoins des ICI.

La collecte des matières recyclables est effectuée une fois par semaine.

La Municipalité n'offre pas le service de collecte des matières compostables pour les ICI.

Les quantités de déchets ultimes et de matières recyclables acceptées lors d'une collecte sont limitées au volume maximum que peuvent contenir les contenants autorisés.

Le service de collecte pour les matières déposées dans des conteneurs semi-enfouis n'est pas offert par la Municipalité.

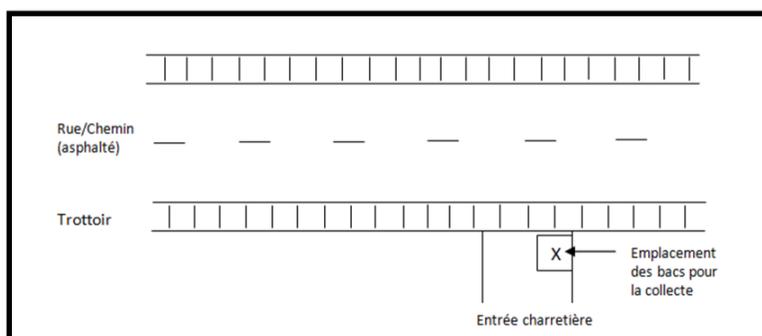
Le service de collecte des matières nécessitant un compactage avant le transport n'est pas offert par la Municipalité.

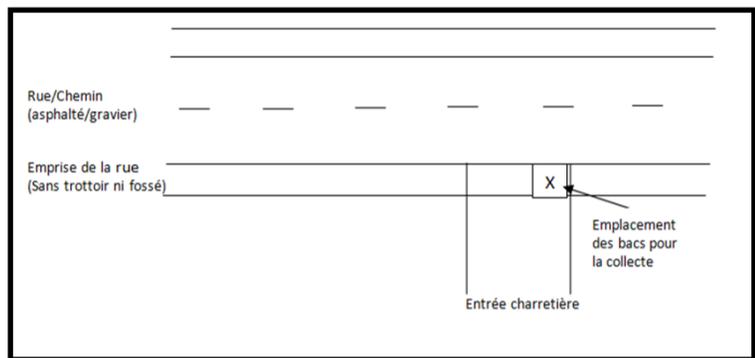
Article 5.2 – Localisation et accès

Tout propriétaire ou responsable d'un ICI doit assurer l'accessibilité des contenants au collecteur le jour de la collecte.

En tout temps, tout propriétaire ou occupant d'un ICI doit s'assurer que son contenant est localisé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (balayage, déneigement, opération de chargement de la neige).

En tout temps, tout contenant ne doit pas être disposé sur une piste cyclable, sur un sentier piétonnier, sur un trottoir, dans la rue, sur la voie de roulement ou à proximité d'une borne-fontaine de façon à gêner son utilisation.





a) Bacs roulants :

Tout bac roulant doit être disposé à une distance maximale de 3 mètres de la rue afin d'en permettre la collecte par les préposés au chargement.

À l'intérieur du périmètre urbain, les bacs roulants ne peuvent rester en tout temps en bordure de rue. Ceux-ci doivent être placés en bordure de rue la veille au soir avant la collecte et doivent être ramassés au maximum 12 heures après la collecte.

b) Conteneurs :

Dans le cas d'un conteneur traditionnel, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer que l'accès à celui-ci est possible, sécuritaire et réalisable par les véhicules de collecte et pour les préposés. Une largeur minimale de 4 m et une hauteur minimale de 5 m sont exigées pour que les véhicules de collecte puissent parvenir aux conteneurs. La localisation des conteneurs ne doit pas entraîner des nuisances à la circulation lors des opérations de levées des conteneurs par les camions de collecte, un espace suffisant de manœuvre est obligatoire.

Article 5.3 – Refus de collecter

Le collecteur peut refuser de ramasser les matières résiduelles si le type de contenant, sa localisation le jour de la collecte ou les matières qui y sont déposées ne sont pas conformes au présent règlement.

ARTICLE 6 - COLLECTE DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS

Article 6.1 – Services offerts

La Municipalité offre le service de collecte à la porte des encombrants ménagers d'origine résidentielle.

Il est de la responsabilité du contribuable de contacter le collecteur afin de l'informer de l'encombrant à collecter.

Tout encombrant doit être disposé sur le bord de la route le dimanche soir précédent la semaine de la collecte.

Aucun encombrant ménager ne peut être disposé sur le bord de la rue en dehors des semaines de collecte.



Les encombrants ménagers sont collectés une fois par mois.

ARTICLE 7 - MATIÈRES RÉSIDUELLES ADMISSIBLES À LA COLLECTE

Article 7.1 – Déchets ultimes

Au sens du présent règlement, est considéré comme déchet ultime autorisé :

Toute matière à l'exception des matières recyclables, matières compostables, des produits électroniques, des CRD, les halocarbures, des fumiers, boues, résidus liquides de toute nature et des matières résiduelles fertilisantes, des résidus domestiques dangereux (RDD), des pneus, des morceaux d'automobiles, des déchets biomédicaux, des résidus verts et des encombrants.

Seuls les déchets ultimes doivent être déposés dans le contenant autorisé prévu à cet effet.

Article 7.2 – Matières recyclables

Au sens du présent règlement, est considérée comme matière recyclable autorisée toute matière reconnue par la Charte des matières recyclables du Québec soit :

- a. Les journaux, circulaires et revues
- b. Les feuilles, enveloppes et sacs de papier
- c. Les livres et annuaires téléphoniques
- d. Les rouleaux de carton
- e. Les boîtes de carton
- f. Les boîtes d'œufs
- g. Les cartons de lait et de jus
- h. Les contenants aseptiques (Tetra Pak);
- i. Les bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager en plastique identifiés par un de ces symboles :



- j. Les bouchons et couvercles de plastique
- k. Les sacs et pellicules d'emballage de plastique
- l. Les bouteilles et pots en verre
- m. Les papiers et contenants d'aluminium
- n. Les bouteilles et canettes d'aluminium
- o. Les boîtes de conserve
- p. Les bouchons et couvercles

Seules les matières recyclables doivent être déposées dans le contenant autorisé prévu à cet effet.

Pour pouvoir être déposées dans le contenant autorisé, les matières recyclables doivent :



- a. Être sèches;
- b. Tous les récipients doivent être vidés de leur contenu et nettoyés;
- c. Aucune nourriture ne doit rester sur les contenants;
- d. Toute boîte de carton doit être pliée, écrasée ou découpée.

Article 7.3 – Matières compostables

Au sens du présent règlement, est considérée comme matières compostables autorisées :

- a. La nourriture fraîche ou congelée sans contenant
- b. Les restes de préparation des repas et restes de table cuits ou crus
- c. Les viandes, poissons, fruits de mer, petits os de viande
- d. Le café, marc de café, filtre à café, thé et sachets de thé
- e. Les coquilles d’œufs, noix et écailles de noix
- f. La litière de petits animaux de compagnie en petite quantité seulement
- g. Le papier et carton souillé d’aliments
- h. Le papier essuie-tout, papiers à main, papiers mouchoirs
- i. Les cendres refroidies depuis un mois
- j. Les résidus verts (gazon, feuilles fleurs) en petites quantités seulement
- k. Les copeaux de bois et sciures de bois en petites quantités seulement.

Les carcasses animales sont proscrites des matières compostables autorisées pour la collecte.

Aucun résidu liquide ni cendre chaude ne doit être déposé dans le bac brun.

L’utilisation des sacs compostables certifiés par le Bureau de normalisation du Québec ou du papier journal est obligatoire avant de disposer des matières compostables dans tout bac brun.

Seules les matières compostables doivent être déposées dans le contenant autorisé prévu à cet effet.

Article 7.4 – Propriété des matières

Il est strictement interdit à toute personne de disposer de matières résiduelles autorisées dans un contenant qui n’est pas associé à son immeuble, à l’exception des contenants disposés dans les lieux publics de la Municipalité.

Toutes les matières autorisées par le présent règlement, une fois déposées dans un contenant autorisé en bordure de rue, deviennent la propriété de la Municipalité.

À l’exception des personnes autorisées à l’application du présent règlement, il est interdit à quiconque de fouiller dans un contenant ou d’en épandre le contenu sur le sol.



Article 7.5 – Matières non admissibles

Les matières résiduelles suivantes ne sont pas admissibles à la collecte porte-à-porte et doivent être apportées à l'écocentre :

- a. Les résidus domestiques dangereux (RDD)
- b. Les pneus avec ou sans jante
- c. Les résidus minéraux
- d. Les produits électroniques
- e. Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) non toxiques
- f. Les encombrants ménagers et objets réutilisables
- g. Les petites embarcations

Article 7.6 – Obligation du tri à la source

À compter du 1^{er} janvier 2020 et conformément aux objectifs de la *Politique de gestion des matières résiduelles du Québec*, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit obligatoirement trier toutes ses matières résiduelles autorisées à la source et de les déposer dans les contenants autorisés prévus à cet effet.

ARTICLE 8 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 8.1 – Application

Tout officier municipal désigné peut appliquer les dispositions du présent règlement et donner des constats d'infraction.

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

Article 8.2 Infraction

Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée

Article 8.3 - Avis et constats d'infraction

Tout préposé ou officier à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25.1).

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique. L'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique. L'amende minimale est de 1000 \$ et de 2000 \$ maximum si le contrevenant est une personne morale.



Tout contrevenant peut se voir interdire l'accès pour une période de jours déterminée par l'exploitant ou la Municipalité.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 9 mars 2015.

Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Joé Deslauriers, maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

- Avis de motion le 9 février 2015
- Adoption du règlement le 9 mars 2015
- Résolution numéro 15-03-083
- Avis public- affichage : 10 mars 2015
- **Entrée en vigueur : 9 mars 2015**

